

## Arrêté réglementant la circulation pour le concert de la bibliothèque

Le Maire de Montmirat,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1 à L 411-6, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les art. L.2213-1 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1,

**Vu** la demande de la commission culture de la Mairie de Montmirat, concernant l'organisation d'un concert à la bibliothèque municipale, en date du 09 avril 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer le chemin de pareloup de l'intersection de la rue principale jusqu'à l'intersection avec le chemin de la condamine, sur la commune de Montmirat et ce pendant toute la durée du concert.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre à la Mairie de Montmirat de réaliser le concert de la bibliothèque, sur la commune de Monmtirat, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite, chemin de pareloup de l'intersection de la rue principale jusqu'à l'intersection avec le chemin de la condamine à tous les véhicules (sauf secours).

Ces dispositions entreront en vigueur le vendredi 26 avril 2024 à 19h00 et ce jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 23h00 date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

#### **Article 3 :**

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence des participants, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Maire,

La Gendarmerie de Saint Mamert du Gard,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Montmirat, le 16 avril 2024

L'adjointe au Maire  
Sylvie FEUILLADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.